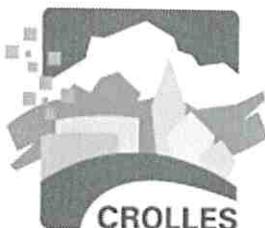


Service : Finances

N° : 20-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Décision du Maire

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION DE 2 TERRAINS DE FOOTBALL**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

**Considérant** la délibération n°053-2020 du 11 juillet 2020 relative aux délégations de compétences et d'attribution accordées au Maire ;

Considérant le projet de rénovation de 2 terrains de football existants ;

Considérant le plan de financement du projet :

### DECIDE

De solliciter l'attribution de subventions auprès du Département de l'Isère dans le cadre de la Conférence Territoriale pour le projet de rénovation de 2 terrains de football conformément au plan de financement suivant :

| DEPENSES HT en €        |                  | RECETTES en €                      |                  |
|-------------------------|------------------|------------------------------------|------------------|
| Travaux terrain n°1 VRD | 800 000          |                                    |                  |
| Eclairage terrain n°1   | 70 000           | <b>Département</b>                 | <b>300 000</b>   |
| Travaux terrain n°2 VRD | 500 000          | <b>TOTAL Subventions publiques</b> | <b>300 000</b>   |
|                         |                  | Autofinancement                    | 1 070 000        |
| <b>TOTAL</b>            | <b>1 370 000</b> | <b>TOTAL</b>                       | <b>1 370 000</b> |

25 OCT. 2024

A Crolles, le  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.